

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-11-012252-131
N° dossier : 41-1751851

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

GESTION COMMENSAL INC.

Débitrice

et
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic / requérant

et
SURINTENDANT DES FAILLITES

**REQUÊTE AMENDÉE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR LE
DÉPÔT D'UNE PROPOSITION**

(Article 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 c. B-3)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES OU AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL, LE SYNDIC / REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 mai 2013, la débitrice a déposé un *Avis d'intention de faire une proposition* conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après citée « L.F.I. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Richter Groupe Conseil inc. a été nommée syndic audit avis d'intention, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Dans les dix (10) jours suivant le dépôt de son avis d'intention, la débitrice a produit auprès du Surintendant des faillites, les documents requis conformément à l'article 50.4 (2) L.F.I.;

4. Le 25 juin 2013, le Registraire Me Gaétan Corbeil a accordé un délai additionnel à la débitrice afin qu'elle dépose une proposition, ce délai ayant été fixé au 9 août 2013, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 8 août 2013, le Registraire Me Gilles Bussière Jr a accordé un délai additionnel à la débitrice afin qu'elle dépose une proposition, ce délai ayant été fixé au 23 septembre 2013, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 20 septembre 2013, le Registraire Me Charles Lussier a accordé un délai additionnel à la débitrice afin qu'elle dépose une proposition, ce délai ayant été fixé au 7 novembre 2013, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le syndic / requérant requiert un délai additionnel pour le dépôt d'une proposition, et ce, pour les motifs ci-après exposés :
 - a) à la demande de la débitrice, la firme Demers Beaulne a débuté un processus de vente structuré et, à cet égard, ses représentants ont effectué de nombreuses démarches afin d'inciter des acquéreurs potentiels à soumettre des offres;
 - b) suite à ce processus d'appel d'offres mis en place par la débitrice pour la vente de certains actifs, aucune offre acceptable ne fut reçue;
 - c) la débitrice requiert une prorogation de délai pour déposer une proposition afin d'avoir le temps nécessaire pour compléter les diverses étapes de sa restructuration;
8. Le syndic / requérant est d'avis que si un délai additionnel est accordé à la débitrice, cette dernière pourra vraisemblablement faire une proposition viable à ses créanciers;
9. C'est pourquoi le syndic / requérant demande qu'un délai additionnel soit accordé à la débitrice pour déposer une proposition;
10. Le syndic / requérant soumet que:
 - a) la débitrice a agi et qu'elle continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - b) la débitrice sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable à ses créanciers si la requête est accueillie;
 - c) aucun préjudice ne sera causé aux créanciers de la débitrice si la prorogation demandée est accordée;

11. Le syndic / requérant produit au soutien des présentes son rapport sur l'état des affaires et des finances de la débitrice comme pièce R-1;
12. Les créanciers de la débitrice possédant des créances liquides ne s'opposent pas à ce que le délai demandé soit accordé;
13. Vu ce qui précède, le syndic / requérant demande à cette Honorable Cour d'accorder à la débitrice un délai additionnel pour le dépôt d'une proposition à ses créanciers, soit jusqu'au 26 novembre 2013;
14. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

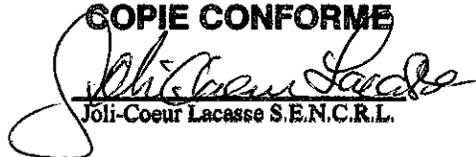
ACCUEILLIR la présente requête;

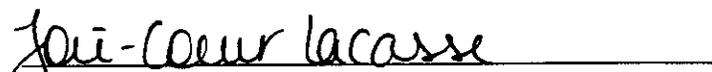
ABRÉGER les délais de signification et de production de la présente requête, le cas échéant;

PROROGER le délai pour le dépôt d'une proposition par la débitrice à ses créanciers jusqu'au 26 novembre 2013;

LE TOUT avec dépens contre la masse.

Montréal, le 22 octobre 2013

COPIE CONFORME

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs du syndic / requérant

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Pierre Marchand**, CIRP, syndic, domicilié et résidant pour les fins des présentes au 1981, avenue McGill College, 12^e étage, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant du syndic / requérant en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête amendée en vue d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d'une proposition* et au présent *Affidavit* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Pierre Marchand

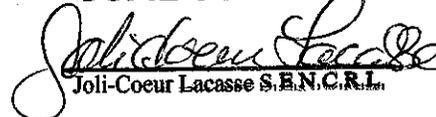
Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 22 octobre 2013



Commissaire à l'assermentation



COPIE CONFORME



Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Greffé de la faillite**
Palais de justice de Longueuil
1111, boulevard Jacques-Cartier est
Longueuil (Québec) J4M 2J6

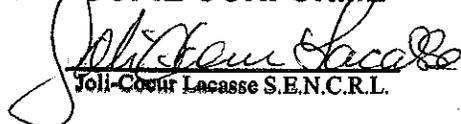
Surintendant des Faillites
1155, rue Metcalfe, 10^e étage
Montréal (Québec) H3B 2V6

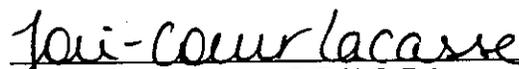
PRENEZ AVIS que la présente *Requête amendée en vue d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d'une proposition* sera présentée pour décision au Registraire de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil, en chambre, le 24 octobre 2013, à 9 h30, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Longueuil, sis au 1111, boulevard Jacques-Cartier est, à Longueuil, province de Québec, J4M 2J6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 octobre 2013

COPIE CONFORME


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs du syndic / requérant